

Réf. : PM/15007210

Lausanne, le 6 octobre 2010

## **Révision de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA)**

---

Madame la Conseillère fédérale,

Le Conseil d'Etat du Canton de Vaud vous remercie de l'avoir consulté sur le projet de révision de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative. Il a soumis ce texte aux différents milieux intéressés et, compte tenu de leurs observations, a l'honneur de se déterminer comme suit.

Le projet de révision prévoit d'une part la création de deux contingents distincts pour les autorisations de séjour délivrées aux ressortissants d'Etats tiers et pour les prestataires de services de l'UE/AELE et, d'autre part des mesures visant à systématiser l'échange de données entre l'assurance-chômage et les autorités compétentes en matière de migration dans le but d'empêcher la prolongation abusive de titres de séjour et de prévenir la perception injustifiée de prestations par des ressortissants de l'UE/AELE.

- **CREATION DE DEUX CONTINGENTS**

Sur le principe, le Conseil d'Etat est entièrement favorable à la création de deux contingents distincts pour les ressortissants d'Etats tiers et les prestataires de services issus de l'UE/AELE. La situation actuelle est en effet particulièrement insatisfaisante : elle confond en un seul contingent deux types de migration distincts, elle contribue de manière inéquitable à diminuer les possibilités de répondre aux besoins de permis de l'économie suisse et elle est particulièrement opaque pour les usagers.

La séparation du contingent existant en deux groupes distincts paraît donc légitime.

- **NOMBRES MAXIMUMS**

Formellement, le mode de répartition choisi par l'ODM ne répond toutefois pas aux nécessités de soutien à l'économie évoquée ci-dessus. Le principe de base retenu - soit le maintien au total des nombres contingentaires annuels - revient à diminuer globalement les possibilités de recrutement de spécialistes issus d'Etats tiers dont l'économie suisse a besoin pour assurer et pérenniser son développement.

Cette situation est d'autant plus incompréhensible que la Confédération consent des efforts importants pour conclure des Traités de Libre-échange et de coopération technique et industrielle avec les Pays du BRIC (Brésil, Russie, Inde, Chine), tous concernés par l'application de la LEtr, et que la Suisse et le canton de Vaud, notamment, ont une économie fortement orientée vers les marchés internationaux, grâce à la présence de nombreuses sociétés globales dont les besoins en personnel s'étendent bien au-delà du marché européen.

L'effet direct de cette répartition consiste en réalité à diminuer de 500 unités le contingent de Permis B et de 2'000 le nombre de permis L pour les travailleurs d'Etats tiers, alors même que les exercices précédents se sont systématiquement conclus par des situations de pénurie extrêmement difficiles à gérer pour les cantons les plus dynamiques sur le plan économique.

Un autre aspect négatif de cette répartition tient au mode trimestriel de délivrance des permis réservés aux prestataires de services ou aux travailleurs détachés. L'échéance du droit aux 90 jours de prestations prévu par l'ALCP associée aux effets saisonniers de l'économie a pour conséquence de concentrer les demandes de permis L en faveur de ces derniers entre les mois de mai et d'octobre. Il paraît donc pour le moins inopportun d'en prévoir une répartition régulière sur l'ensemble de l'année de manière aussi mécanique. Pour être accessible en temps utile, ce contingent devrait être conçu comme une réserve dans laquelle les cantons pourraient puiser en fonction de leurs besoins, pour le moins hétérogènes.

Dans ce contexte et selon les chiffres des exercices précédents, il apparaît d'emblée que le nombre de 2'000 unités de permis L sera clairement inférieur aux différents besoins et que cette restriction arbitraire pénalisera en fin de compte les cantons dynamiques ou du moins ceux dans lesquels d'importants projets d'infrastructure sont en cours.

En résumé, si la scission des contingents paraît légitime, le maintien des mêmes nombres maximums n'est pas réaliste et de nature à freiner le développement de l'économie vaudoise. De plus, le mode de distribution trimestriel ne correspond à aucune observation concrète des besoins du marché du travail. Il convient donc d'une part d'élargir ces nombres maximums et d'autre part d'assouplir le mode de délivrance des permis destinés aux prestataires de services.

- **ECHANGE DE DONNEES ENTRE L'ASSURANCE-CHÔMAGE ET L'ODM**

L'art. 82 al. 6 nouveau OASA fixe le principe et les modalités d'une communication de données entre l'organe de compensation de l'assurance-chômage et l'Office

fédéral des migrations. Le but, conforme à l'ALCP, est de permettre aux autorités compétentes en matière de séjour d'obtenir en temps utile des données susceptibles d'avoir une incidence sur le maintien, la prolongation ou la transformation d'un titre de séjour. Dans la mesure où il s'agit de combler une lacune, la question étant réglée pour l'échange de données entre les organes d'aide sociale et les offices en charge de la migration, l'objectif poursuivi est légitime et les conditions de transmission des données paraissent conformes au principe de proportionnalité.

Le Conseil d'Etat est favorable à l'introduction de cette disposition et n'a pas d'autres remarques à formuler.

Il vous est reconnaissant de lui avoir donné la possibilité de s'exprimer sur cet objet et vous prie d'agréer, Madame la Conseillère fédérale, l'expression de sa haute considération.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LE PRESIDENT



Pascal Broulis

LE CHANCELIER



Vincent Grandjean

**Copies**

- Office des affaires extérieures
- Service de l'emploi